

Liste des Annexes

Annexe 1 : Décrets du gouverneur en conseil

Annexe 2 : Lois liant la rémunération
d'autres personnes aux salaires judiciaires

Annexe 3 : Jurisprudence

Annexe 4 : Avis public et Liste des journaux

Annexe 5 : Liste des mémoires reçus par la
Commission

Annexe 6 : *Audiences publiques* : Liste des
présentations des 3 et 4 février 2004

Annexe 7 : Liste des personnes dont la rémunération
est liée au salaire judiciaire

Annexe 8 : Lettre de Morneau Sobeco

Annexe 9 : Lettres des personnes qui ont commenté
la proposition d'une différence salariale en
faveur des juges puînés des cours d'appel
du Canada

Annexe 1

Décrets du gouverneur en conseil



CANADA

PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVÉ

P.C. 2003 - 1437
25 septembre, 2003

Attendu que l'article 26.1 de la *Loi sur les juges* prévoit que la Commission d'examen de la rémunération des juges est composée de trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil;

Attendu que l'alinéa 26.1(c) de la *Loi sur les juges* spécifie que les personnes nommées sur proposition de la magistrature et du ministre de la Justice du Canada proposent pour le poste de président le nom d'une personne disposée à agir en cette qualité;

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme Roderick A. McLennan, d'Edmonton (Alberta), président de la Commission d'examen de la rémunération des juges, à titre inamovible, pour un mandat se terminant le 31 août 2007, et fixe sa rémunération conformément à l'annexe ci-jointe, laquelle rémunération est composée d'un taux journalier dans l'échelle (650 \$ - 750 \$).

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. H. B.' or similar, written in a cursive style.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ



CANADA

PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVÉ

P.C. 2003 - 1166
12 août 2003

Attendu que l'article 26.1 de la *Loi sur les juges* prévoit que la Commission d'examen de la rémunération des juges est composée de trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil;

Attendu que l'alinéa 26.1(b) de la *Loi sur les juges* spécifie qu'une des nominations est faite sur proposition du ministre de la Justice du Canada;

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme Gretta Chambers, de Westmount (Québec), commissaire de la Commission d'examen de la rémunération des juges, à titre inamovible, pour un mandat de quatre ans, et fixe sa rémunération conformément à l'annexe ci-jointe, laquelle rémunération est composée d'un taux journalier dans l'échelle (600 \$ - 700 \$), à compter du 1^{er} septembre 2003.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ



CANADA

P.C. 2003 - 1167
12 août 2003

PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVÉ

Attendu que l'article 26.1 de la *Loi sur les juges* prévoit que la Commission d'examen de la rémunération des juges est composée de trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil;

Attendu que l'alinéa 26.1(a) de la *Loi sur les juges* spécifie qu'une des nominations est faite sur proposition de la magistrature;

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil renouvelle le mandat de Earl A. Cherniak, de Toronto (Ontario), commissaire de la Commission d'examen de la rémunération des juges, à titre inamovible, pour une période de quatre ans, et fixe sa rémunération conformément à l'annexe ci-jointe, laquelle rémunération est composée d'un taux journalier dans l'échelle (600 \$ - 700 \$), à compter du 1^{er} septembre 2003.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Annexe 2

**Lois liant la rémunération d'autres personnes
aux salaires judiciaires**

Loi sur le Parlement du Canada

PARTIE IV RÉMUNÉRATION DES PARLEMENTAIRES

Montant de base de la rémunération

54.1 (1) À compter du 1^{er} janvier 2001, le montant de base de la rémunération est égal au traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Rajustements rétroactifs

(2) Le montant de base de la rémunération est rajusté rétroactivement pour tenir compte des modifications rétroactives apportées au traitement annuel du juge en chef.

2001, ch. 20, art. 1.

Indemnités de session

55. (12) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, l'indemnité de session annuelle que reçoivent les parlementaires à compter du 1^{er} janvier 2001 est égale :

- a) dans le cas d'un sénateur, à la différence entre 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et 25 000 \$;
- b) dans le cas d'un député, à 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1.

2001, ch. 20, art. 2

Traitements et autres indemnités de certains membres

Présidents et vice-présidents

60. Les personnes ci-après reçoivent un traitement annuel égal au produit du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et des pourcentages suivants :

- a) le président du Sénat, 17,6 %;
- b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 7,3 %;
- c) le président de la Chambre des communes, 24 %;
- d) le président suppléant de la Chambre des communes, 12,5 %;

- e) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, 5,1 %;
- f) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, 5,1 %;
- g) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 3,6 %;
- h) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 1,9 %.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 60; 1998, ch. 23, art. 2; 2001, ch. 20, art. 4; 2003, ch. 16, art. 10.

Secrétaires parlementaires

61. À compter du 1^{er} janvier 2001, les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement annuel égal à 5,1 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 61; 1998, ch. 23, art. 3; 2001, ch. 20, art. 4.

Indemnité annuelle supplémentaire

62. Les personnes ci-après reçoivent, à compter du 1^{er} janvier 2001, une indemnité annuelle supplémentaire égale au produit du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et des pourcentages suivants :

- a) le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, 24 %;
- b) le sénateur occupant le poste de chef de l'opposition, 11,5 %;
- c) le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 11,5 %;
- d) le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'opposition, 7,3 %;
- e) le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement, 3,6 %;
- f) le sénateur occupant le poste de whip de l'opposition, 2,2 %;
- g) le député occupant le poste de chef de l'opposition, 24 %;
- h) le député -- à l'exclusion du Premier ministre et du chef de l'opposition -- qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 17,1 %;
- i) chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et whip en chef de l'opposition, 9,1 %;

j) chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 3,6 %;

k) le député occupant le poste de leader de l'opposition, 12,5 %;

l) le député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 5,1 %.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 62; 1998, ch. 23, art. 4; 2001, ch. 20, art. 4.

Loi sur les Traitements

SALAIRES

Traitement annuel du premier ministre

4. (1) À compter du 1^{er} janvier 2001, le premier ministre reçoit un traitement annuel égal à 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Rémunération des ministres

4. (2) À compter du 1^{er} janvier 2001, le traitement annuel des ministres ci-après, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, est égal à 24 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* :

- a) le ministre de la Justice et procureur général du Canada;
- b) le ministre de la Défense nationale;
- c) le ministre du Revenu national;
- d) le ministre des Finances;
- e) le ministre des Transports;
- f) le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada;
- g) le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- h) le ministre du Travail;
- i) le ministre des Anciens Combattants;
- j) le ministre associé de la Défense nationale;
- k) le solliciteur général du Canada;
- l) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- m) le président du Conseil du Trésor;
- n) le ministre de l'Environnement;
- o) le leader du gouvernement au Sénat;
- p) le ministre des Pêches et des Océans;
- q) le ministre du Commerce international;
- r) le ministre de la Coopération internationale;
- s) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;

- t) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;
- u) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- v) le ministre des Ressources naturelles;
- w) le ministre de l'Industrie;
- x) le ministre des Affaires étrangères;
- y) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- z) le ministre du Patrimoine canadien;
- z.1) le ministre de la Santé;
- z.2) le ministre du Développement des ressources humaines.

Rémunération des ministres d'État

4. (3) À compter du 1^{er} janvier 2001, le traitement annuel d'un ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État, est égal à 24 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

L.R. (1985), ch. S-3, art. 4; L.R. (1985), ch. 11 (4^e suppl.), art. 16, ch. 41 (4^e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, art. 25, ch. 41, art. 36; 1995, ch. 1, art. 61, ch. 5, art. 24, ch. 11, art. 35; 1996, ch. 8, art. 31, ch. 11, art. 87, ch. 16, art. 56; 1998, ch. 23, art. 15; 2000, ch. 34, art. 94(F); 2001, ch. 20, art. 29.

Annexe 3

Jurisprudence

Jurisprudence liée à la rémunération judiciaire provinciale

- 1 *N.A.P.E. c. Terre-Neuve et Labrador (Ministre de la Justice)*, 2004 Carswell T-N 97, 2004 NLSCTD 54 (N.L. T.D. 23 mars 2004)
- 2 *Colombie-Britannique (Comité de la rémunération judiciaire)*, Re, 160 D.L.R. (4^e) 477, 51 B.C.L.R. (3^e) 139, 108 B.C.A.C. 177, 1998 Carswell C.-B 1181, 12 Admin. L.R. (3^e) 161, 176 W.A.C. 177, [1998] B.C.J. No. 1230 (C.-B. C.A. 26 mai 1998)
- 3 *Assoc. des juges de l'Ontario c. l'Ontario (Président, Secrétariat du conseil de gestion)*, 233 D.L.R. (4^e) 711
- 4 *Assoc. des juges provinciaux de Terre-Neuve c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2003 Carswell T-N 193, 2003 NLSCTD 117 (N.L. T.D. 27 août 2003), 2003 NBCA 54
- 5 *Assoc. des juges provinciaux (Nouveau-Brunswick) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, 231 D.L.R. (4^e) 38, 260 N.B.R. (2d) 201
- 6 *Assoc. des juges provinciaux (Nouveau-Brunswick) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de Justice)*, 213 D.L.R. (4^e) 329, 249 N.B.R. (2d) 275
- 7 *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, 209 D.L.R. (4^e) 564, [2002] 1 S.C.R. 405, 245 N.B.R. (2d) 299, 31
- 8 *Bodner c. l'Alberta*, [2001] 10 W.W.R. 444, 296 A.R. 22, 93 Alta L.R. (3d) 358, 2001 Carswell Alta 1039, 2001 ABQB 650, [2001] A.W.L.D. 550, 10 C.P.C. (5^e) 157 (Alta Q.B. 25 juillet 2001)
- 9 *Territoires du Nord-Ouest c. P.S.A.C.*, 201 D.L.R. (4^e) 128, 2001 FCA 162, [2001] F.C.J. No. 791 (Fed. C.A. 24 mai 2001)
- 10 *Indépendance de la cour provinciale de la Colombie-Britannique, Juges de la paix*, Re, [2000] 11 W.W.R. 157, 81 B.C.L.R. (3d) 164
- 11 *Alberta (juges de la cour provinciale) c. Alberta (Juge en chef de la cour provinciale)*, 192 D.L.R. (4^e) 540, [2001] 1 W.W.R. 55, 266 A.R. 296, 84 Alta L.R. (3d) 201, (3d) 45, 48 C.P.C. (4^e) 222, 228 W.A.C. 296, 2000 ABCA 241, [2000] A.J. No. 1029 (Alta C.A. 5 septembre 2000)

- 12 *Assoc. des juges provinciaux de Terre-Neuve c. Terre-Neuve*, 191 D.L.R. (4th) 225, 192 TN. & P.E.I.R. 183
- 13 *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 181 D.L.R. (4^e) 643, 235 N.B.R. (2d) 1
- 14 *Collins c. Canada*, [2000] 2 F.C. 3, 178 F.T.R. 161, 1999 Carswell Nat 2171, 1999 Carswell Nat 3048, 69 C.R.R. (2d) 205, [1999] F.C.J. No. 1578 (Fed. T.D. 25 octobre 1999)
- 15 *Assoc. provinciale des juges (Alberta) c. Alberta*, 177 D.L.R. (4^e) 418, [1999] 12 W.W.R. 66
- 16 *Assoc. provinciale des juges (Alberta) c. Alberta*, [1999] 10 W.W.R. 356
- 17 *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, 202 N.B.R. (2^e) 324
- 18 *Assoc. des juges provinciaux de Terre-Neuve c. Terre-Neuve*, 160 D.L.R. (4^e) 337, 163 TN. et P.E.I.R. 319, 1998

Annexe 4

**Avis public
et
Liste des journaux**

**Commission d'examen
de la rémunération
des juges**



**Judicial Compensation
and
Benefits Commission**

AVIS

La Commission a été établie sous l'article 26 de la *Loi sur les juges* pour déterminer si le traitement et les avantages des juges nommés par le gouvernement fédéral, incluant le processus d'établissement du traitement des juges, sont satisfaisants. La Commission fera rapport à la ministre de la Justice le 31 mai 2004 au plus tard.

La Commission invite toute personne intéressée à lui soumettre des observations sur les sujets qu'elle a pour mission d'examiner. Ces interventions doivent prendre la forme d'un document écrit et être déposées auprès de la Commission en dix exemplaires ainsi qu'en format électronique au plus tard le 15 décembre 2003. Copies des soumissions écrites reçues par la Commission seront disponibles par l'entremise de la Directrice générale à l'adresse au bas de la page.

Quiconque dépose un tel document écrit peut en outre demander à la Commission d'être entendu par celle-ci. En pareil cas, il convient d'aviser la Commission au plus tard le 23 janvier 2004 du souhait de présenter des observations orales. Tout commentaire sur les soumissions doit être reçu, en dix exemplaires et en format électronique, au plus tard le 23 janvier 2004.

Président :
Roderick McLennan

Commissaires :
Gretta Chambers
Earl Cherniak

Directrice générale :
Jeanne Ruest

Adresse : 9^e étage – 99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3
Tél. : 613-992-4304 Téléc. : 613-947-4442
Courriel : info@quadcom.gc.ca

L'avis fut publié en 2003 dans les journaux suivants :

<u>Journaux</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Journaux</u>	<u>Date de publication</u>
The National Post	20 et 22 novembre	Le Soleil	22 novembre
The Globe and Mail	22 et 26 novembre	Le Journal de Montréal	22 novembre
Law Times	décembre 2003	Le Devoir	20 novembre
St. John's Telegram	22 novembre	Calgary Sun	22 novembre
Halifax Daily News	22 novembre	Edmonton Sun	22 novembre
Regina Leader Post	22 novembre	Acadie Nouvelle	22 novembre
Saskatoon Star Phoenix	22 novembre	Times & Transcript	22 novembre
Prince Albert Daily Herald	22 novembre	The Daily Gleaner	22 novembre
Moose Jaw Times Herald	22 novembre	Saint John Telegraph	22 novembre
Calgary Herald	22 novembre	Halifax Herald	20 novembre
Edmonton Journal	22 novembre	L'Express Pacifique	25 novembre
Vancouver Sun	22 novembre	L'Aurore Boréale	28 novembre
Victoria Time Colonist	22 novembre	L'eau vive	27 novembre
Windsor Star	22 novembre	Express du Pacifique	24 novembre
Winnipeg Free Press	22 novembre	L'Express (Toronto)	25 novembre
Brandon Sun	22 novembre	Yukon News	21 novembre
The Guardian PEI	22 novembre	Nunatsiaq News	28 novembre
The Gazette	22 novembre	Whitewater Star	21 novembre
Toronto Sun	20 et 22 novembre	Yellowknifer	21 novembre
Ottawa Sun	19 et 22 novembre	L'Aquilon	21 novembre
Toronto Star	22 novembre	La Voix Acadienne	26 novembre
Ottawa Citizen	20, 22 et 26 novembre	La Liberté	27 novembre
Le Droit	20 et 22 novembre	Business Examiner	1 ^{er} décembre
La Presse	22 novembre	Quebec Chronicle Telegraph	26 novembre

Annexe 5

**Liste des mémoires
reçus par la Commission**

Mémoires d'organismes, d'associations et de ministères

- Association du Barreau canadien
- Alberta Law Society
- Association canadienne des juges des cours supérieures
- Conseil canadien de la magistrature
- Gouvernement du Canada
- Ministère de la Justice de l'Alberta
- Ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest

Mémoires individuels

- M. Roger Callow
- M. Stephen Brausewetter
- L'honorable juge Alice Desjardins
- M. Robert Drinnan
- M. Harold Geltman
- L'honorable juge Joseph Nuss
- L'honorable Lawrence Poitras et l'honorable Claude Bisson
- L'honorable juge J. E. Richard
- L'honorable juge John deP. Wright

Annexe 6

Audiences publiques

**Liste des présentations
des 3 et 4 février 2004**

Représentant l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature

M^e Yves Fortier, avocat, Ogilvy Renault

M^e Pierre Bienvenu, avocat, Ogilvy Renault

M^e Azim Hussain, avocat, Ogilvy Renault

L'honorable juge Diane Marcelin, présidente, Association canadienne des juges des cours supérieures

L'honorable juge en chef adjoint Michael MacDonald, Cour suprême de la Nouvelle - Écosse

L'honorable juge Stephen Goudge, Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Alan MacInnes, Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Représentant le gouvernement du Canada

M^e Paul Vickery, avocat général principal, bureau du sous-procureur général adjoint, ministère de la Justice

M^e Judith Bellis, avocate générale, Affaires judiciaires, Direction des cours et tribunaux, ministère de la Justice

M^e Linda Wall, avocate générale, Direction du contentieux des affaires civiles, ministère de la Justice

M^e Monika Lozinska, avocate, Direction du contentieux des affaires civiles, ministère de la Justice

Représentant certains juges des cours d'appel

L'honorable juge en chef du Québec, Michel Robert

L'honorable juge Joseph Nuss, Cour d'appel du Québec

L'honorable juge Charles Huband, Cour d'appel du Manitoba

L'honorable juge Brian J. D. Malone, Cour d'appel fédérale

L'honorable juge Karen Sharlow, Cour d'appel fédérale

L'honorable juge Carole M. Conrad, Cour d'appel de l'Alberta

Présentations individuelles

L'honorable juge Alice Desjardins, Cour d'appel fédérale

L'honorable juge Ronald Veale, Cour suprême du Yukon

L'honorable Lawrence Poitras et l'honorable Claude Bisson

Annexe 7

**Liste des personnes dont la rémunération
est liée au salaire judiciaire**

Selon les renseignements fournis par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale et le Ministère de la Justice, le salaire des personnes nommées ci-dessous est lié au salaire judiciaire.

1. Premier ministre du Canada – dont le salaire est égal à celui du juge en chef du Canada. La moitié de cette somme provient de l'article 4(1) de la *Loi sur les traitements*) alors que l'autre moitié provient de l'indemnité de session annuelle accordée aux membres de la Chambres des communes en vertu de l'article 55(12)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
2. Ministres – dont le salaire consiste en 24 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (paragraphe 4(2) de la *Loi sur les traitements*) auquel s'ajoute l'indemnité de session annuelle en vertu de l'article 55(12)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
3. Députés à la Chambre des Communes – dont l'indemnité de session annuelle consiste en 50 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (article, 55(12)b) *Loi sur le Parlement du Canada*).
4. Président de la Chambre des communes, présidents des comités, secrétaire parlementaire et chef de l'opposition – dont les salaires sont calculés selon un pourcentage variable du salaire du juge en chef du Canada; ces montants s'ajoutent à l'indemnité de session annuelle (55(12)b), *Loi sur le Parlement du Canada*).
5. Sénateurs – dont les salaires consistent en 50 % du salaire annuel du juge en chef du Canada moins 25 000 \$ (article 55(12)a), *Loi sur le Parlement du Canada*).
6. Vérificateur général – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.
7. Commissaire à l'Information du Canada – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
8. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
9. Commissaire aux langues officielles – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
10. Directeur général des élections – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
11. Ministres d'État, Conseil privé – dont le salaire consiste en 24 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (article 4(3), *Loi sur les Traitements*)

Annexe 8

Lettre de Morneau Sobeco



SERVICES-CONSEILS EN RESSOURCES HUMAINES ET SOLUTIONS ADMINISTRATIVES HUMAN RESOURCE
CONSULTING AND ADMINISTRATIVE SOLUTIONS
Calgary • Des Moines • Fredericton • Halifax • Harrisburg • London • Montreal • Pittsburgh • Quebec • St. John's • Toronto • Vancouver
www.morneausobeco.com
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 1100
Montréal QC H2Z 1W7
tél.: 514.878.9090 • t618: 514.875.2673

Le 25 mars 2004

PROTÉGÉ ET CONFIDENTIEL

JUGCAN-0010

Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe, bureau 812
Ottawa ON KIA 1E3

Aux soins de : Madame Jeanne N. Ruest, directrice générale

Objet : **Examen des conclusions relatives aux gains des avocats du secteur privé**

Membres de la Commission,

Nous avons examiné les documents suivants :

- Le rapport de janvier 2004 sur les gains des avocats du secteur privé, rédigé par Western Compensation and Benefits Consultants (WCBC) au nom du ministère de la Justice du Canada pour la Commission 2003 d'examen de la rémunération des juges.
- Le rapport du 30 janvier 2004 sur les revenus des avocats canadiens, fondé sur les données de l'impôt sur le revenu et rédigé par Sack Goldblatt Mitchell (SGM) au nom de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et au nom du Conseil canadien de la magistrature, ainsi que le recueil des pièces du rapport, volumes I, II et III.
- Les conclusions présentées à titre de réponse le 27 février 2004 par le gouvernement du Canada, accompagnées de la lettre du 27 février 2004 adressée par M. Haripaul Pannu, de Western Compensation and Benefits Consultants.
- Les conclusions du 27 février 2004 de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature, en réponse aux conclusions du gouvernement du Canada, et le rapport sur les tendances des revenus dans le secteur privé.
- La réponse du 27 février 2004 au rapport de Western Compensation and Benefits Consultants, préparée par M. Michael Mitchell, de Sack Goldblatt Mitchell, ainsi que des annexes renfermant les tableaux de données de 2001 préparés par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

Une différence importante entre les deux rapports de janvier 2004 préparés par SGM et par WCBC est la base de données employée pour l'analyse sous-jacente, puisque SGM a utilisé les données de l'année d'imposition 2000, tandis que WCBC a utilisé les données de l'année d'imposition 2001. Les deux ensembles de données ont été fournis par l'ARC.

En 2000, SGM avait aussi obtenu de l'ARC des données semblables de l'année d'imposition 1997, pour la Commission 1999 d'examen de la rémunération des juges (la Commission Drouin). Morneau Sobeco (MS) avait par la suite obtenu de l'ARC, au nom de la Commission Drouin, des données additionnelles de 1997.

Fiabilité des données

Dans son rapport, WCBC indiquait les points suivants susceptibles d'influer sur la comparabilité et la fiabilité des données de 1997 et de 2000 par rapport à celles de 2001 :

- le changement apporté au système de la classification type des industries à partir de 2001, et le regroupement des avocats et des notaires dans le même code de la Classification type des industries (CTI) avant 2001;
- le fait que les données de 1997 excluaient les avocats dont les revenus nets étaient nuls, mais n'excluaient pas les avocats dont les revenus nets étaient négatifs;
- la possibilité que soient inclus des revenus tirés de sources autres que l'exercice du droit;
- la réduction notable du nombre d'avocats rapportés de 1997 à 2000 et 2001.

Changement apporté au système de la classification type des industries

Pour les années d'imposition 1997 et 2000, les revenus professionnels tirés de l'exercice du droit étaient associés aux codes 7760 ou 7761 de la CTI, codes qui englobaient les notaires et les techniciens juridiques. Cependant, en 2001, l'ARC a adopté le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), selon lequel des codes distincts s'appliquent aux avocats et aux notaires (541110 et 541120, respectivement).

WCBC a indiqué que l'ARC ne pouvait pas mesurer l'incidence de l'inclusion de « non avocats » dans les données de 1997, mais a expliqué que l'importance relative de ce groupe n'entraînerait vraisemblablement pas de distorsion importante dans l'analyse des données.

Nous savons qu'il y a au Québec environ 3 200 notaires, et pratiquement aucun en dehors du Québec. *La Chambre des notaires du Québec* a informé la Commission que les revenus professionnels nets moyens des notaires du Québec en 2000, 2001 et 2002 se situaient entre 85 000 \$ et 90 000 \$, et que moins de 10 p. 100 des notaires du Québec gagnaient plus de 100 000 \$.

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

Nous reconnaissons avec WCBC que l'inclusion des notaires en 1997 n'a sans doute pas entraîné de distorsion importante des résultats nationaux, étant donné le nombre relativement modeste de notaires. Naturellement, l'effet sur les résultats du Québec pourrait être plus important.

Eu égard à l'information obtenue sur les notaires du Québec, il est permis de présumer que la présence des notaires dans les données de 1997 et de 2000 a probablement réduit le revenu net global des avocats du secteur privé, mesuré au 75^e rang-centile.

Si cela se révélait nécessaire, l'incidence de l'inclusion des notaires pourrait être mesurée d'après les données de 2001, puisque les avocats et les notaires sont maintenant répertoriés séparément.

Avocats dont les revenus nets sont nuls ou négatifs

En ce qui concerne les données de 1997, nous savons que l'ARC a exclu les avocats dont les revenus nets sont nuls, mais n'a pas exclu les avocats dont les revenus nets sont négatifs. Par exemple, la première tranche se composait de 2 606 avocats ayant des revenus nets moyens négatifs de 5 025 \$.

Le paragraphe 9 de la réponse de SGM datée du 27 février 2004 dit que les données de 1997 comprenaient les avocats ayant des revenus nets nuls. Nous sommes arrivés à une conclusion contraire, compte tenu de la progression des revenus nets moyens des avocats des quelques premières tranches.

Les gains négatifs avaient une incidence sur les revenus nets moyens globaux. Cependant, ils n'avaient aucune incidence une fois que les avocats du secteur privé gagnant moins de 50 000 \$ étaient exclus aux fins de l'analyse adoptée par la Commission Drouin.

Revenus tirés de sources autres que l'exercice du droit

Le ministère de la Justice a obtenu de l'ARC les données sur les revenus professionnels nets des personnes désignées comme avocats en 2001, en comptant

- soit les revenus professionnels nets tirés uniquement de l'exercice du droit,
- soit les revenus professionnels nets totaux tirés de l'exercice du droit ou d'autres sources.

Le tableau 1 ci-après compare les revenus nets de 1997, de 2000 et de 2001 des avocats du secteur privé tels qu'ils sont rapportés par l'ARC, en incluant d'abord les avocats dont les revenus étaient nuls ou négatifs, puis en excluant les avocats dont les revenus étaient nuls et finalement en excluant les avocats dont les revenus étaient nuls ou négatifs.

Les données de 2001 sont présentées avec inclusion ou exclusion des 7 198 avocats ayant des revenus professionnels, mais pas de revenus professionnels tirés de l'exercice du droit.

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

Les revenus moyens de 1997 et de 2000 à l'exclusion des avocats ayant des revenus nuls ou négatifs sont des estimations approximatives obtenues à des fins d'illustration seulement, après exclusion des avocats de la première tranche qui affichaient des revenus négatifs.

Nous relevons que les données de 2001 présentées comme conditions n^{os} 1, 2 et 3 par l'ARC comprenaient les 7 198 avocats (avec des revenus professionnels, mais sans revenus professionnels tirés de l'exercice du droit), mais n'incluaient aucune partie de leurs revenus professionnels nets. Les résultats selon ces trois conditions ne sont pas présentés ci-après car ils ne sont pas utiles eu égard aux circonstances.

Tableau 1- Nombre et revenus nets moyens des avocats du secteur privé pour certaines années d'imposition

	Année d'imposition		
	1997	2000	2001
Revenus nets moyens des avocats du secteur privé	s/o	89 800 \$ (28 684) ¹	s/o ¹ 119 200 \$ (25 879) ²
Revenus nets moyens, à l'exclusion des avocats ayant des revenus nuls (nombre)	97 000 \$ (31 270) ¹	124 600 \$ (20 670) ¹	88 100 \$ (16 802) ¹ 125 200 \$ (24 000) ^{2,4}
Revenus nets moyens à l'exclusion des avocats ayant des revenus nuls ou négatifs (chiffre)	106 200 \$ (28 664) ^{1,3}	135 600 \$ ² (18 954) ^{1,3}	94 000 \$ (15 864) ¹ 130 700 \$ (23 062) ^{2,5}

Nota : (1) Ne comprend que les revenus professionnels tirés de l'exercice du droit.

(2) Comprend les revenus professionnels des avocats ne tirant pas de revenus professionnels de l'exercice du droit.

(3) Estimations approximatives obtenues après exclusion des avocats de la première tranche qui affichaient des revenus moyens négatifs.

(4) Chiffre obtenu par addition de la partie (A) et de la partie (C) des données de 2001 produites par l'ARC.

(5) Chiffre obtenu par addition de la partie (A) et de la Condition n° 5 des données produites par l'ARC.

Nous pouvons nous attendre à une réduction du nombre d'avocats, entre 2000 et 2001, par suite du changement adopté par l'ARC en 2001 pour le système de classification des industries. Cependant, ce changement n'explique pas la réduction appréciable des revenus moyens des avocats entre 2000 et 2001. En fait, l'exclusion des notaires devrait avoir pour effet d'augmenter les revenus moyens signalés des avocats restants, et non de les réduire, étant donné l'information obtenue sur les gains des notaires du Québec.

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

Concernant la réduction substantielle du nombre signalé d'avocats du secteur privé entre 1997 et 2000, les explications possibles englobent le recours accru aux compagnies personnelles. Cependant, autant que nous sachions, aucune explication complète et satisfaisante n'a été trouvée pour la réduction substantielle du nombre signalé d'avocats en pratique privée.

Les revenus professionnels nets signalés des avocats pour 1997, 2000 et 2001 ne sont pas directement comparables en raison de la différence significative dans le nombre signalé de cas. Néanmoins, les nombres d'avocats du secteur privé signalés en 2000 (18 954) et en 2001 (15 864) devraient constituer des échantillons suffisants (les meilleurs disponibles) pour l'étude des revenus nets des avocats en pratique privé.

Les résultats de 1997 et de 2000 ne sont pas incompatibles avec les résultats de 2001 si les 7 198 avocats ayant des revenus professionnels, mais pas de revenus professionnels tirés de l'exercice du droit sont inclus. Cependant, si ces avocats sont inclus, le nombre total d'avocats en 2000 et en 2001 devient incompatible, étant donné la réduction escomptée du nombre par suite de l'élimination des notaires et des auxiliaires juridiques.

Les revenus nets moyens de 2001 à l'exclusion de ces 7 198 avocats sont plus difficiles à expliquer car la suppression des notaires et des techniciens juridiques aurait dû avoir pour effet d'accroître les revenus nets moyens et non de les réduire.

Sur cette base, et compte tenu de l'analyse ci-dessus, nous croyons difficile d'accorder plus de crédibilité aux résultats de 2001 qu'aux résultats de 2000 et de 1997.

Groupes d'âge

WCBC proposait une démarche fondée sur une moyenne pondérée des revenus nets des avocats de pratique privée pour divers groupes d'âge, compte tenu du pourcentage de juges nommés dans chaque groupe d'âge. À notre avis, c'est là une démarche valable.

Cependant, il est également approprié, pour les fins de l'analyse comparative des rémunérations, de définir plus étroitement un groupe de référence, étant donné qu'un pourcentage appréciable des juges nouvellement nommés se trouvent dans ce groupe plus restreint.

Nous relevons que, au cours de la période allant de 1989 à 1999, 69 p. 100 des juges nouvellement nommés étaient dans le groupe d'âge 44-56 ans, tandis que, au cours de la période allant de 1997 à 2003, ce pourcentage était passé à 84 p. 100. Par conséquent, à notre avis, il n'y a aucune raison de conclure que ce groupe d'âge n'est plus un groupe de référence adéquat aux fins de l'étalonnage des rémunérations.

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

Rentes versées aux juges

Nous avons examiné les méthodes et les hypothèses adoptées par WCBC pour estimer la valeur des rentes versées aux juges. Nous avons aussi estimé la valeur des rentes des juges en tant que pourcentage uniforme de rémunération, déduction faite des propres cotisations des juges, pour les juges nommés à des âges se situant entre 45 et 60 ans, et cela par échelons de cinq ans.

La valeur moyenne pondérée de la rente calculée par WCBC (24 p. 100 du traitement) a été établie sur la base des données pour les 364 juges nommés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 14 novembre 2003 (volume II, onglet 8 des annexes du 15 décembre 2003 soumises par le ministère de la Justice).

Une observation d'Eckler Partners Limited figurant dans la réponse du 27 février 2004 de M. Mitchell indiquait que la valeur moyenne pondérée des rentes des juges aurait dû être calculée sur la base de la population totale des juges plutôt que sur la base de la population des 364 juges nommés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 14 novembre 2003.

L'âge moyen à la date de nomination pour les juges occupant leur charge le 31 mars 2001 était de 48,7 ans, d'après les données sur les membres figurant dans le rapport actuariel sur le Régime de pension des juges de nomination fédérale, un rapport préparé par le BSIF au 31 mars 2001. L'âge moyen à la date de nomination pour les 364 juges nommés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 14 novembre 2003 était, quant à lui, de 51 ans.

Il convient de noter que, pour un groupe donné de juges, l'âge moyen à la date de la nomination aura tendance à diminuer au fil du temps, puisque l'on peut penser que les juges nommés à des âges plus avancés seront les premiers à prendre leur retraite ou à décéder.

Puisque l'objet de cet exercice est de comparer les rémunérations des juges nouvellement nommés avec celles des avocats du secteur privé d'âge similaire et d'expérience similaire, il est plus indiqué de déterminer l'âge moyen à la date de nomination pour tous les juges nommés au cours d'une période donnée, au lieu de déterminer cet âge moyen uniquement pour ceux qui occupent encore leur charge. Naturellement, on pourrait choisir de tenir compte de l'âge à la date de nomination des juges nommés au cours d'une période plus longue ou plus courte. En l'occurrence, WCBC a fait usage de l'information disponible, laquelle est adéquate puisqu'elle est fondée sur l'expérience de 364 juges.

Il convient de noter que la valeur de la rente versée à un juge donné varie notablement selon l'âge à la date de nomination et selon l'âge présumé de la retraite. Par conséquent, les résultats sont très sensibles à ces deux hypothèses.

Commission d'examen de la rémunération des juges

Le 25 mars 2004

À notre avis, les méthodes et hypothèses adoptées par WCBC se trouvent à l'intérieur de l'éventail des hypothèses acceptables et sont adéquates aux fins de l'étalonnage de l'analyse comparative des rémunérations. Néanmoins, la Commission devrait se réserver le droit de revoir et de rajuster ces hypothèses actuarielles selon qu'elle le jugera opportun aux fins de l'étalonnage de l'analyse comparative des rémunérations.

À ce stade, nos conclusions préliminaires d'évaluation sont légèrement inférieures à celles de WCBC (22,5 p. 100 contre 24 p. 100 du traitement). Sous réserve de la conciliation de cette différence, ce pourcentage est une mesure adéquate de la valeur des rentes des juges aux fins de l'étalonnage des rémunérations.

Projection des données salariales de 2000 jusqu'au 1^{er} avril 2004

En application de l'article 25 de la *Loi sur les juges*, les traitements des juges sont augmentés chaque année en fonction de l'accroissement de l'indice de l'ensemble des activités économiques pour la période de douze mois la plus récente par rapport à la période précédente de douze mois (jusqu'à concurrence de 7 p. 100).

Par conséquent, en l'absence d'une information plus récente sur les gains nets des avocats du secteur privé, il est opportun de projeter les données salariales de 2000 jusqu'au 1^{er} avril 2004, compte tenu de l'accroissement de l'indice de l'ensemble des activités économiques. SGM estimait cet accroissement à 6,8 p. 100.

Nous avons passé en revue les calculs faits par SGM dans l'annexe 13 (volume III du recueil des pièces du rapport) et nous souscrivons à cette estimation compte tenu des renseignements disponibles.

En fait, eu égard aux données les plus récentes (décembre 2003) et si l'on suppose pour 2004 des augmentations selon le même taux qu'en 2003 (1,6 p. 100) entre janvier et mars 2004, un rajustement de 7,1 p. 100 serait justifié au lieu de 6,8 p. 100, pour la projection des données salariales de 2000 jusqu'au 1^{er} avril 2004.

Le soussigné demeure à votre disposition pour discuter des points ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



André Sauvé, F.S.A., F.C.I.A.
Associé

/td

Annexe 9

Lettres des personnes qui ont commenté la proposition d'une différence salariale en faveur des juges puînés des cours d'appel du Canada

TRADUCTION

**L'HONORABLE
CONSTANCE R. GLUBE**

JUGE EN CHEF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE



THE LAW COURTS
C.P. 2314
HALIFAX, N.-É
B3J 3C8

Le 6 janvier 2004

Télec. : (613) 947-4442

M. Roderick A. McLennan, Président
Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Madame et Messieurs les Commissaires,

Récemment, les journaux ont donné l'impression que tous les juges des cours d'appel du Canada sont favorables au concept d'une différence salariale entre les juges de nomination fédérale des cours supérieures et les juges des cours d'appel. Une telle interprétation serait erronée.

Je vous écris au nom de tous les membres de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Nous nous opposons de façon unanime à un écart salarial entre les juges des cours supérieures et les juges des cours d'appel. Nous croyons qu'un tel différentiel mènerait au fractionnement de la cour et nous le jugeons injustifié.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Constance R. Glube

TRADUCTION

**L'HONORABLE
CONSTANCE R. GLUBE**

JUGE EN CHEF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE



THE LAW COURTS
C.P. 2314
HALIFAX, N.-É
B3J 3C8

Le 22 janvier 2004

Télec. : (613) 947-4442

M. Roderick A. McLennan, Président
Commission d'examen de la rémunération des juges
99 ,rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Monsieur McLennan,

Faisant suite à votre lettre du 13 janvier 2004, je vous confirme que tous les membres de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse sauf un (8 + 2 juges surnuméraires) désirent rendre public le fait qu'ils s'opposent aux demandes présentées dans le mémoire de M. le juge Nuss.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Constance R. Glube

[TRADUCTION]

L'honorable Madame la Juge
Bonnie L. Rawlins



Cour du banc de la Reine de l'Aberta

The Court House
811-4^e rue S.O.
Calgary (Alberta) T2P 1T5

Le 22 janvier 2004

Commission d'examen de la rémunération des juges
9^e étage
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

(par courriel : jruest@quadcom.gc.ca)

Madame et Messieurs les Commissaires,

Je suis membre de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. Normalement, je ne présenterais pas mes observations à la Commission quadriennale ainsi, de façon individuelle; si je m'y sens contrainte cette fois, c'est en raison de l'importance de certains mémoires que vous avez reçus concernant la rémunération et les prestations accordées aux juges, ainsi que de la proposition qui vous a été faite relativement à un différentiel salarial pour les juges des cours d'appel à travers le Canada, et à cause des assises de la récente commission des juges provinciaux de l'Alberta. Ma prise de position est fort simple : la hiérarchie importe, et ce, à tous les échelons du système judiciaire; en conséquence, elle devrait se refléter dans la rémunération accordée aux juges à chacun des échelons.

Le système judiciaire est fondé sur la hiérarchie, à l'instar d'ailleurs de toute corporation, de tout gouvernement ou organisme. La hiérarchie a sa raison d'être : elle est le reflet direct d'une réalité juridique qui veut que les fonctions et obligations imposées aux membres des divers tribunaux changent à mesure qu'une cause progresse dans les échelons hiérarchiques. Il en va de même pour les conséquences de la décision prise par chaque niveau de tribunal. Traditionnellement, et comme il se doit d'ailleurs, à l'exception des cours d'appel, il a toujours existé un écart salarial entre les différentes cours de justice. Il est incontestable qu'un tel écart est justifié de par la nature des rôles et obligations que doivent assumer ceux et celles qui sont nommés à ces postes. Personne n'oserait prétendre, par exemple, qu'un commissaire à la circulation fait le même travail qu'un juge de la Cour suprême du Canada, ni qu'il aurait droit à la même rémunération.

Sans vouloir diminuer d'aucune façon l'importance et la valeur du travail accompli dans une cour où le juge s'occupe du rôle, la réalité est qu'une journée passée aux tâches du rôle n'est nullement comparable à une journée passée à présider un procès pénal multipartite avec jury, ou un procès qui traite d'un différend complexe dans le domaine du pétrole, avec des centaines de documents, car ces deux types de procès peuvent durer des mois. La formation ou l'intelligence

des juges d'une quelconque cour ne sont pas remises en question ici. L'enjeu concerne plutôt la nature du travail accompli aux divers échelons du système judiciaire. Il en est de même à chaque niveau de l'échelle judiciaire, du juge de paix au commissaire à la circulation, à la cour provinciale, au tribunal de première instance, à la Cour d'appel, et finalement à la Cour suprême du Canada. Un juge de paix peut très bien être aussi intelligent qu'un juge du tribunal le plus élevé, mais les rôles et les obligations imposés à chacun diffèrent de façon marquée, tout comme les conséquences des décisions rendues.

Le Parlement et les assemblées législatives chargent les juges de première instance nommés en vertu de l'article 96 de certaines responsabilités pouvant, à juste titre, être qualifiées de plus complexes que celles assignées aux cours provinciales. Ceci est d'autant plus vrai que les cours de première instance constituent, pour la majorité des décisions de ces cours provinciales, une cour d'appel. Les juges de première instance devraient donc recevoir une rémunération qui correspond à ces responsabilités et à cette compétence d'appel. Traditionnellement, l'écart salarial a été fixé à 20 % de plus que le salaire payé aux juges des cours provinciales, ou à une somme égale au point médian des salaires des sous-ministres aux niveaux les plus élevés. Il n'y a aucune raison valable de s'éloigner de ces paramètres. En Alberta par exemple, si j'ai bien compris, la Provincial Court Judges Commission a recommandé récemment le maintien du différentiel salarial entre les salaires des juges de la Cour provinciale et celui des juges nommés en vertu de l'article 96. La rémunération recommandée pour les juges de la Cour provinciale est de 210 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, et de 220 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2005. Je tiens pour acquis que vous avez déjà reçu les renseignements voulus sur le salaire actuel et les prestations dont bénéficient la majorité des sous-ministres au gouvernement fédéral.

Pour les raisons énoncées ci-haut, j'appuie pleinement la proposition d'accorder un salaire majoré aux juges des cours d'appel qui sont appelés à exécuter toutes les tâches en appel qui leur sont assignées. Ces tâches se rapprochent, autant dans la forme que dans le fond, du genre de travail qu'accomplit la Cour suprême du Canada. En fait, dans plus de 95 % des causes entendues et réglées dans chaque province canadienne, la cour d'appel devient effectivement la cour du dernier recours. Je demeure convaincue que plusieurs seraient étonnés d'apprendre que les juges des cours d'appel ne reçoivent pas, à l'heure actuelle, de salaire majoré. J'engage vivement la Commission à corriger cette injustice. Vous savez peut-être qu'en Alberta, les juges des cours de première instance siègent à l'occasion et au besoin en cour d'appel, mais cette situation ne devrait en aucune façon porter atteinte au principe d'un différentiel salarial.

Le fait de reconnaître l'existence d'une hiérarchie judiciaire, et d'accorder aux titulaires de postes une rémunération conforme à leur place dans cette hiérarchie n'exercera aucune influence négative sur la collégialité entre les juges des divers échelons du système judiciaire. Sans aucun doute, lorsqu'un juge est de bonne foi, indépendamment de la cour où il siège, il ne peut que reconnaître que le travail de ceux qui ont la compétence judiciaire d'infirmes ses décisions mérite une majoration salariale appropriée. Une telle majoration encouragerait tous les juges à s'efforcer d'atteindre, ou à accepter, une nomination à une cour plus élevée, non seulement pour l'augmentation salariale, mais pour les rôles et responsabilités accrus.

Toutefois, si jamais le principe de la hiérarchie entraînant un différentiel salarial afférent était rejeté, et si le principe directeur adopté voulait que tous les juges reçoivent la même

rémunération, nonobstant le poste qu'ils occupent ou les responsabilités dont ils s'acquittent, un souci d'équité exigerait que les salaires des juges soient fixés au plus haut niveau des cours, c.-à-d. à celui du salaire payé aux juges de la Cour suprême du Canada; qui plus est, toute augmentation prévue aurait ce niveau comme point de départ. Il n'y aurait aucun argument de principe qui justifierait une autre façon de procéder. Ce seul argument devrait suffire à illustrer mon point de vue.

Pour conclure, j'appuie le principe de la hiérarchie dans le système judiciaire, à partir des juges de paix jusqu'à la Cour suprême du Canada, et j'appuie le principe d'un différentiel salarial approprié à chaque niveau du système.

Veillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

B. L. Rawlins

TRADUCTION

L'HONORABLE JUGE
JOHN D. ROOKE



Cour du banc de la Reine

THE COURT HOUSE
611-4^E RUE S.O.
CALGARY, ALBERTA
T2P 1T5
TÉLÉPHONE (403) 297-7223
TÉLÉCOPIEUR (403) 297-7536

Le 15 janvier, 2004

M. Roderick A. McLennan, c.r.
Président
Commission d'examen de la rémunération des juges
9^e étage, 99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

**Transmis par télécopieur
au (613) 947-4442, par
courriel et par la poste en
10 copies**

Monsieur McLennan,

Objet : Commission d'examen de la rémunération des juges – 2003

Je vous écris afin de porter à l'attention de la Commission une soumission écrite de Monsieur le juge Berger de la Cour d'appel de l'Alberta et déposée le 16 décembre 1999 auprès de la Commission de 1999, laquelle soumission traite de la question d'un différentiel de salaires pour les juges des cours d'appel du Canada. Un examen de votre site Web www.quadcom.gc.ca révèle qu'une copie de cette lettre est toujours disponible dans vos archives.

Bien que je laisse à la Commission le soin de formuler une recommandation, et, le cas échéant le type de recommandation à formuler sur cette question non urgente, je crois que vous auriez intérêt à prendre connaissance des commentaires perspicaces (de M. Berger), qui, à mon avis, s'avèrent tout aussi valides aujourd'hui qu'au moment où ils ont été écrits.

Je note, comme M. le juge Berger le souligne, que le Tableau de la préséance pour le Canada ne reconnaît aucune hiérarchie distincte en droit entre les juges puînés des cours d'appel et des cours supérieures.

Je vous recommande d'étudier la lettre de M. le juge Berger dans le cadre de vos délibérations à ce sujet.

Je ne souhaite faire aucune présentation orale lors des audiences publiques prévues.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

John D. Rooke

c.c. L'honorable C.A. Fraser, juge en chef de l'Alberta
L'honorable A.H.J. Wachowich, juge en chef de la Cour du Banc de la reine
L'honorable A.B. Sulatycky, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la reine
L'honorable juge R.L. Berger

The Honourable Ronald L. Berger
Justice of Appeal
L'honorable Ronald L. Berger
Juge de la Cour d'appel



The Law Courts
Edmonton, Alberta
T5J 0R2

COURT OF APPEAL OF ALBERTA
COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Le 16 décembre 1999

Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe
8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

ÉCART SALARIAL ENTRE LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES TRIBUNAUX D'APPEL

Madame et Messieurs les Commissaires,

Je crois comprendre que l'on pourrait demander à la Commission quadriennale d'examiner la question de l'écart salarial entre les juges des tribunaux de première instance et les juges des tribunaux d'appel. En tant que juge puîné de la Cour d'appel de l'Alberta, je souhaite me prononcer contre une telle mesure. Bien que d'autres partagent peut-être mon point de vue, les opinions qui suivent sont entièrement les miennes et je ne représente aucune organisation ni aucun groupe de juges.

J'ai eu le privilège de siéger en Cour du banc de la Reine de l'Alberta de 1985 à 1996. Le brevet de Sa Majesté nomme expressément tous les juges du Banc de la Reine comme membres d'office de la Cour d'appel. Dans cette compétence, les membres de la Cour du banc de la Reine continuent, à ce jour, de participer à des audiences normales et à des audiences d'appel de sentence de la Cour d'appel. Cette pratique est fidèle à la tradition établie dans cette province. Avant la création de la Cour du banc de la Reine en 1979, année de la fusion des cours de district et de la cour de première instance de la Cour suprême de l'Alberta, cette dernière était une cour supérieure à deux divisions : la cour de première instance et la cour d'appel. Mise à part la question de *stare decisis*, il n'y existait aucune distinction hiérarchique. En fait, l'ordre de préséance fédéral des juges des cours supérieures de l'Alberta est établi en fonction de la date de nomination plutôt qu'en fonction de l'appartenance à l'une ou l'autre des cours.

Cette tradition fortement ancrée nous a toujours bien servis. Elle a amélioré la collégialité et a encouragé le respect mutuel. Qui plus est, et d'ordre plus important, les raisons politiques et opérationnelles bien fondées qui sous-tendent cette culture juridique traditionnelle ont favorisé des interactions éducatives et informatives entre les membres des deux cours.

J'ai discuté de la question de l'écart salarial avec de nombreux juges des cours de première instance de l'Alberta. Il ne serait pas faux d'avancer que l'adoption d'un écart salarial serait susceptible de détruire l'esprit actuel de bienveillance, de collégialité et d'interaction que nous avons travaillé si fort à réaliser.

Il existe aussi de nombreuses raisons pratiques qui militent en faveur du rejet de la proposition. Si les juges de première instance, en application de leurs brevets, devaient continuer à siéger aux audiences des cours d'appel, on pourrait soutenir qu'un écart salarial parmi les juges pûnés effectuant cette tâche additionnelle serait inconstitutionnel. Certains ont mentionné qu'une solution possible consisterait à verser une indemnité quotidienne ou une prime ponctuelle aux juges de première instance participant à une audience de la Cour d'appel. Si une telle mesure était adoptée, le spectre de l'inégalité salariale parmi les juges de première instance serait fort inquiétant. J'ose d'ailleurs respectueusement prétendre que cette idée mérite d'être rejetée énergiquement.

D'autre part, si les promoteurs de l'écart salarial songent à ce que les juges de première instance ne fassent plus partie de la formation d'audience de la cour d'appel sur une base ponctuelle, je me demande si l'accord des gouvernements provinciaux serait requis. Afin de mieux illustrer le point, voici l'article 9 de la *Loi sur la Cour d'appel* de l'Alberta :

[Traduction] « Un juge de la Cour du banc de la Reine peut siéger ou agir

- (a) à la place d'un juge absent
- (b) si le poste d'un juge est vacant,
- (c) ou en tant que juge additionnel,

à la demande d'un juge de la Cour d'appel. »

On peut soutenir qu'il existe d'autres questions d'ordre constitutionnel devant faire l'objet d'un examen. Tel qu'il est énoncé ci-dessus, tous les juges de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta sont des membres d'office de la Cour d'appel. Ils sont en fonction à titre inamovible. Propose-t-on de révoquer leurs nominations d'office? Quelles mesures constitutionnelles seraient utilisées à cette fin? Si l'on ne prévoit aucune révocation, a-t-on l'intention de rendre inopérantes les nominations d'office par quelque moyen autre que constitutionnel?

Certains ont aussi soutenu que la nature du travail de la dernière cour d'appel d'une province justifie un écart salarial. J'ose affirmer que cet argument ne constitue pas en soi une raison justifiant suffisamment cette proposition. Les membres d'une cour d'appel siègent en groupe et se partagent la charge de travail et les responsabilités. Les juges de première instance travaillent seuls, souvent loin de leur domicile, dans des conditions de travail loin d'être idéales et doivent souvent prendre des décisions complexes et difficiles sans avoir l'occasion ni le réconfort intellectuel d'en discuter avec leurs collègues. Les juges de première instance doivent porter seuls le fardeau de leurs décisions et accepter seuls la publicité et la critique résultantes.

Les juges de la cour d'appel ont une responsabilité collective et, par conséquent, font rarement l'objet d'une critique individuelle.

Outre les dispositions précédentes, je vous exhorte à remettre en question l'affirmation voulant que la charge de travail des juges des cours d'appel soit plus exigeante que celle des juges de première instance. Nul n'oserait contester la proposition selon laquelle les juges des cours d'appel doivent faire beaucoup plus de lecture et rédiger beaucoup plus de jugements. Mais ce serait une erreur que de comparer la pomme de la Cour d'appel à l'orange du tribunal de première instance. Je me souviens bien d'une soirée passée à une table de cuisine bancale à 2 h du matin à St. Paul, en Alberta, à tenter de composer mes directives au jury, dues à 10 h, qui traitaient, entre autres, de légitime défense, de provocation, d'ivresse, de témoins de moralité douteuse et de preuves de faits similaires. Si j'avais dû, dans cette situation, réfléchir sur la question, j'aurais peut-être défendu l'écart salarial **à l'avantage** des juges de première instance.

J'espère que vos délibérations seront fructueuses.

Recevez, Madame et Messieurs les commissaires, mes salutations distinguées.

Ronald L. Berger

Télécopié – copie papier à suivre.

TRADUCTION

THE HONOURABLE MR. JUSTICE
D. W. SHAW



THE LAW COURTS
800 SMITHE STREET
VANCOUVER, B. C.
V6Z 2E1

THE SUPREME COURT
OF BRITISH COLUMBIA

Le 16 janvier 2004

La Commission d'examen de la
rémunération des juges
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Madame et Messieurs les Commissaires,

Je veux par la présente réagir au mémoire présenté au nom de nombreux juges des cours d'appel pour l'obtention d'un traitement salarial différent entre les juges des cours d'appel et les juges nommés par le gouvernement fédéral à des cours de première instance. La demande en question porte la date du 3 décembre 2003 et le juge Nuss, de la Cour d'appel du Québec, en est le coordonnateur.

À mon humble avis, la différence de traitement entre les juges de ces deux niveaux judiciaires que propose le mémoire coordonné par le juge Nuss n'a pas de raison d'être.

L'égalité de traitement entre ces deux niveaux judiciaires existe depuis toujours au Canada. Cette égalité a bien fonctionné et rien ne donne à penser qu'il ne continuera pas d'en être ainsi. Pour dire les choses simplement, il n'y a aucune raison impérieuse d'apporter un changement.

La principale raison invoquée en faveur d'un changement est que notre système judiciaire est hiérarchique. Bien que cette assertion soit vraie, elle ne donne pas un tableau complet de la situation. Un examen des responsabilités respectives des juges de ces deux niveaux permet d'établir la comparaison sur une base plus révélatrice.

Le travail du juge de première instance comprend à la fois l'établissement des faits et du droit. Il entend les témoins faire leur témoignage, il soupèse la preuve soigneusement et, au vu de cette preuve, il tire des conclusions de fait. Les juges nommés par le gouvernement fédéral aux cours de première instance président tous les procès avec jury, y compris les procès pour meurtre, avec tout le stress qui accompagne ce genre de procès. Les juges des cours de première instance sont aussi responsables du contrôle judiciaire, procédure par laquelle les cours s'assurent que les gouvernements respectent la règle de droit. C'est encore eux qui assument le gros des responsabilités en ce qui a trait à la plupart des procès importants au Canada, par exemple, le procès d'une bande de motards au Québec et celui concernant Air India en Colombie-Britannique, pour n'en nommer que deux.

Je ne veux pas dire que les responsabilités assumées par les autres juges au Canada ne sont pas lourdes : elles le sont.

J'examine maintenant les cours d'appel. Ces dernières ont pour principale responsabilité d'agir à titre de cours de révision. Si le juge de première instance s'est trompé, les cours d'appel peuvent rendre toute ordonnance propre à la rectification de l'erreur. Les cours d'appel ont aussi la responsabilité d'interpréter et de faire évoluer le droit. Bien que ce soit là une tâche qu'elles partagent avec les cours de première instance, il s'agit d'une responsabilité qui incombe davantage aux cours d'appel. Il peut arriver que les cours d'appel révisent les conclusions de fait tirées en première instance, mais cela est plutôt rare vu que les juges des cours d'appel considèrent que le juge de première instance a eu l'avantage d'entendre les témoins, de soupeser leurs témoignages soigneusement et de tirer les conclusions de fait qui s'imposent.

Ce qui ressort de cet exercice comparatif, c'est que les juges des cours de première instance et les juges des cours d'appel ont des responsabilités et des types de travail très différents. Ce n'est pas une simple question de hiérarchie. Les différences sont bien plus significatives que cela. Cependant, quant à moi, le niveau de travail et de responsabilité est à peu près égal.

Le mémoire Nuss fait valoir que, en pratique, les cours d'appel sont effectivement le tribunal de dernière instance dans environ 98 % des instances au Canada. Je me dois ici, bien respectueusement, de faire remarquer que cela met sur une fausse piste. Pour la plupart des parties à un litige, les cours de première instance sont la cour de dernière instance. Il en est ainsi parce que, dans la plupart des litiges, la décision rendue par le juge en première instance clôt le litige et que la cause n'est jamais portée en appel.

Le mémoire Nuss donne à entendre qu'un objectif important sur le plan institutionnel serait servi si l'on encourageait les juges de première instance « à gravir les échelons de la hiérarchie judiciaire en leur procurant un incitatif additionnel ». À mon humble avis, je ne vois pas sur quoi cela repose. Je crois qu'une différence de traitement ne changera rien à la disponibilité et à la qualité des juges de première instance qui sont prêts à accepter une nomination à une cour d'appel.

Le mémoire Nuss invoque la différence de traitement accordée aux juges de la Cour suprême du Canada. Je suis plutôt d'avis que cette différence de traitement n'est pas significative. Il est notoire que les juges de la Cour suprême ont une charge de travail et des responsabilités qui sont nettement supérieures à celles qui sont normalement confiées aux juges de première instance et des cours d'appel.

Le mémoire Nuss fait remarquer qu'il existe des différences de traitement entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel dans de nombreux autres ressorts. Le fait que nous agissions différemment ne signifie pas que nous ayons tort.

Et cela me ramène au point que je considère essentiel. Nous avons, au Canada, un système qui a fait ses preuves au cours de l'histoire. Il n'a pas été démontré de façon impérieuse que ce système doit être changé.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les Commissaires, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. W. Shaw'. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'D' and a long, sweeping tail.

Le juge Duncan W. Shaw

TRADUCTION

THE HONOURABLE MR. JUSTICE
D. W. SHAW



THE SUPREME COURT
OF BRITISH COLUMBIA

THE LAW COURTS
800 SMITHE STREET
VANCOUVER, B. C.
V6Z 2E1

Le 23 janvier 2004

La Commission d'examen de la
rémunération des juges
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Madame et Messieurs les Commissaires,

La présente fait suite à ma lettre du 16 janvier 2004, dans laquelle j'exprime mon désaccord quant à la création d'une différence de traitement entre les juges nommés par le gouvernement fédéral selon qu'ils sont nommés à une cour de première instance ou à une cour d'appel. J'ai depuis demandé par courrier électronique l'avis de mes collègues de la Cour suprême de la Colombie-Britannique quant à savoir s'ils sont d'accord ou en désaccord quant aux idées que j'ai exposées dans ma lettre. La Cour compte actuellement 99 membres. Jusqu'à maintenant, j'ai reçu 68 réponses : 64 membres ont exprimé leur accord, 4, leur neutralité. Aucun membre n'a fait sienne la thèse qu'il devrait y avoir une différence de traitement.

Veillez agréer, Madame et Messieurs les Commissaires, l'expression de mes sentiments distingués.

Le juge Duncan W. Shaw

Also available in English

from

the Office of the Judicial Compensation and Benefits Commission

Telephone: 613-992-4304

Fax: 613-947-4442

or

E-mail: info@quadcom.gc.ca

or on the Commission's Website :

www.quadcom.gc.ca